



LES AMIS DU VIEUX FONTAINE

Association pour la valorisation du
patrimoine de Fontaine-lès-Dijon

Bulletin n°173

Mars 2025

ISSN 1164 – 3757

amisduvieuxfontaine@gmail.com

www.lesamisduvieuxfontaine.org

LES ROLIN, SEIGNEURS DE FONTAINE DE 1435 À 1503

Aux archives diocésaines de Dijon¹ sont conservés 239 clichés photographiques des comptes des Rolin dont les originaux se trouvent dans des registres gardés à Mâcon², et que le père Philbée avait fait faire dans les années 1970 pour ses recherches sur saint Bernard, à une époque où les photocopieuses étaient encore peu répandues. L'ancien curé de Fontaine avait essayé de transcrire cette documentation, mais il avait abandonné après avoir trouvé un professeur qui avait confié le travail à quelques-uns de ses étudiants. Le résultat de cette transcription est resté non exploité à ce jour et il s'est révélé être une source essentielle pour l'étude de la seigneurie de Fontaine au XV^e siècle.

Le morcellement de la seigneurie de Fontaine avec la succession de Guillaume de Marey et de son épouse Marie de Saulx

Les Rolin ont partagé la seigneurie de Fontaine avec d'autres seigneurs. Pour comprendre cette situation, il faut remonter à la succession de Guillaume de Marey et de sa femme. Lors de son mariage, Marie de Saulx-Fontaine, fille et héritière de Richard de Fontaine³ apporte la seigneurie de Fontaine à son mari Guillaume de Marey-sur-Tille. De l'union des deux époux naissent cinq enfants : deux fils et trois filles. Le 12 janvier 1424⁴, à la mort de Marie, les deux fils, Alexandre et Bernard de Marey, se partagent l'héritage de leur mère. Ils ont chacun la moitié du château et de la terre de Fontaine⁵. Dans le château, Alexandre reçoit la tour d'entrée, la Petite maison, la dépense, la grande salle, la cuisine, la maréchaussée (écuries) et la moitié de la tour du treul (pressoir), c'est-à-dire les bâtiments situés au sud. Bernard a le reste : la grosse tour et la moitié de la tour du treul. Sont communs la porte d'entrée du château, la citerne, le puits et la prison située dans la tour de flanquement voisine de la grosse tour. Pour la seigneurie, Alexandre a les parties nord, du côté d'Ahuy, et est, vers Saint-Martin, l'église mère de la paroisse de Fontaine sur la rive gauche du Suzon. Bernard a le reste en direction de Talant⁶.



Sceau de Guillaume de Marey sur un acte de 1408, ADCO B 11823, dessin de Michel Barastier, 2004.

¹ Archives diocésaines de Dijon (ADD), 8 D 102 : Fonds Philbée.

² Archives départementales de Saône-et-Loire (ADSL), 2 E 135.2 : 1^{er} livre de comptes, 1442 ; 2 E 135.1 : 2^e livre de comptes, 1451 ; 2 E 135.4 : 3^e livre de comptes, 1454 ; 2 E 135.5 : 4^e livre de comptes, 1455 ; 2 E 135.6 : 6^e livre de comptes, 1458 ; 2 E 135.10 : 10^e livre de comptes, 1480.

³ Peincedé, XVII, 76. Le mariage a eu lieu avant 1388.

⁴ Toutes les dates correspondent à une datation actuelle partant du 1^{er} janvier.

⁵ CHOMTON (Abbé Louis), *Saint Bernard et le château de Fontaines-les-Dijon*, Dijon, 1894, t. 2, p 247.

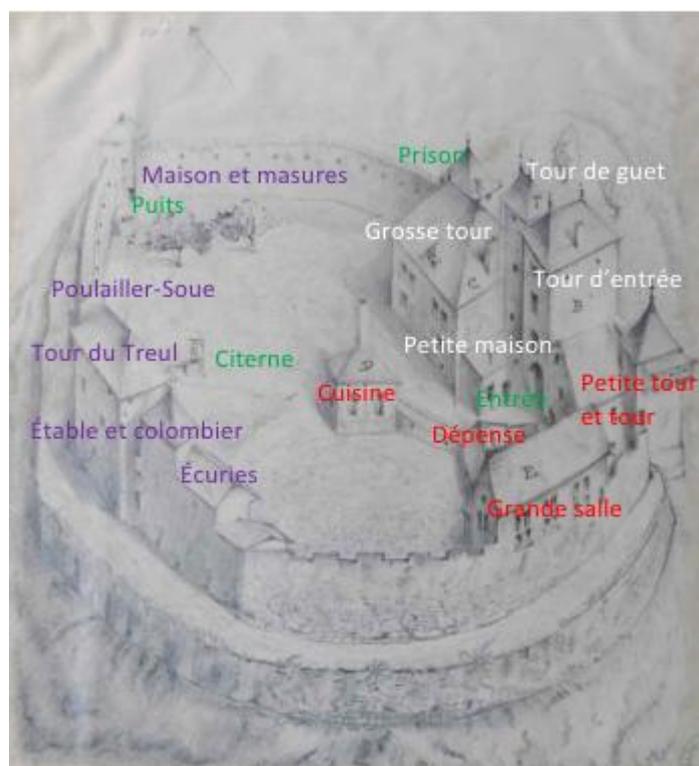
⁶ Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), B 11332, B 11369 ; Peincedé, XXVII,469 dans MOUILLEBOUCHE (Hervé), *Les maisons fortes en Bourgogne du XIII^e au XVI^e siècle*, 2002.

Un nouveau partage entre les deux frères et deux de leurs sœurs a lieu en février 1430⁷. Amyotte, la troisième sœur et fille aînée de Marie de Saulx-Fontaine et de Guillaume de Marey, en est exclue parce qu'elle a été dotée en 1418 lors de son mariage avec Antoine de Seigny, seigneur de Saffres. La grosse tour attribuée à Bernard en 1424 passe à Perrenote. Alexandre conserve la tour d'entrée et ses annexes. Bernard a les bâtiments au sud, dont la grande salle. Odette, qui a épousé Jean de Champlitte, a dans sa part le couchant et le nord avec la tour du Treul, le colombier, le gélinier (poulailler), l'étable et une mesure adossés à l'intérieur du mur d'enceinte du château. L'entrée reste commune aux quatre seigneurs. Malheureusement, si ce document est précieux pour le château, il laisse dans l'ombre pour chaque copropriétaire leur part de la seigneurie qui intéresse directement les comptes. Par ailleurs, tous ces héritages sont fractionnés au cours de successions ultérieures et en 1489/90 les petits enfants d'Odette de Marey en sont à vendre des seizièmes⁸... Il est donc difficile dans ces conditions d'être précis sur la propriété réelle de chacun, d'autant que beaucoup d'arrangements familiaux nous échappent.

Les Rolin père, fils et petit-fils

Jean Rolin (1408-1483), seigneur de Fontaine en 1435

En 1435, Jean Rolin, évêque de Chalon-sur-Saône depuis le 29 mai 1431, se porte acquéreur de la moitié du domaine féodal de Fontaine, par deux contrats successifs que lui passent Perrenote⁹ puis Alexandre de Marey, le 22 mars 1435. Il devient donc propriétaire de la façade orientale du château donnant sur l'actuelle place des Feuillants.



Les parts probables de propriété dans le château au XV^e siècle à partir de l'essai de reconstitution des bâtiments établi par Louis Chomton, Bibliothèque municipale de Dijon : Est. 2338, croquis Sigrîd Pavèse.

- Part Rolin provenant d'Alexandre et Perrenote de Marey
- Part Bernard de Marey puis Cîteaux puis Seigny-Saffres
- Part Odette de Marey-Champlitte puis Choisey puis Blanchard
- Commun

⁷ La charte a été perdue mais le contenu est connu grâce à MIGNE, I. c, col. 1495.

⁸ ADCO, E 123, 124 : 8 février 1489/1490, Guillaume de Calandre, autorisé de sa femme Simone de Champlitte, vend son seizième à Laurent Blanchard, conseiller du roi en la chambre des comptes. Le 4 juillet 1490, Louis de Choisey, qui avait réuni les trois autres seizièmes en acquérant la portion de ses sœurs, vend le tout au même Laurent Blanchard, le 4 juillet 1490.

⁹ Date non précisée.

La prise de possession officielle de la partie du château cédée par Perrenote s’accomplit le 16 mars 1435, Odot le Bediet de Dijon agissant en qualité de procureur de l’évêque. En signe de cette possession, le maire de Fontaine, Gérard Bolon, gouverneur de la justice pour les seigneurs, prend la clé de la porte basse de la grosse tour, vulgairement appelé la Tour Monsieur saint Bernard et du cellier ou chambre de la même tour dans laquelle est né saint Bernard, arrivée en partage en février 1430 à Perrenote¹⁰ et la donne à Odot le Bediet¹¹, en présence de Bernard de Marey, écuyer, et Nicolas Rolin, père de l’évêque, chevalier et chancelier du duc Philippe le Bon depuis 1422.

Jean Rolin jouit donc du titre de seigneur de Fontaine et comme il est jaloux de ses prérogatives, il ne se prive pas de porter plainte contre les empiètements récurrents des maire et échevins de Dijon sur ses droits de haute justice. Il obtient gain de cause en 1436 : le droit de contrôle des échalas et du poids des pains qui appartient à ses officiers avec les amendes qui vont avec, est maintenu à son profit¹². Les chicanes s’assoupissent pour un temps, sans doute parce que l’influence du chancelier, son père, ne doit pas être étrangère à cette trêve.



Attribué à Claus de Werve, *Saint Lazare sous les traits de Jean Rolin*. Photo Musée Rolin, Autun.

Nicolas Rolin (1376-1462), seigneur de Fontaine de 1434 à 1462

À Fontaine, Nicolas Rolin gère les intérêts de son fils promu évêque d’Autun en 1436 avant de devenir cardinal en 1446. Il devient le réel seigneur de Fontaine à la suite d’une probable transaction avec son fils survenue avant 1439¹³. Issu de la bourgeoisie d’Autun, Nicolas Rolin accède rapidement à de hautes fonctions. Âpre au gain et profitant de son crédit comme avocat du duc Jean sans Peur au Parlement de Paris, puis comme homme de confiance pendant quarante ans du duc Philippe le Bon, qui le nomme chancelier à partir de 1422 et le fait chevalier en 1424, il amasse une fortune considérable qu’il dépense en partie en achat de biens féodaux. Habile diplomate, il réussit à rétablir la paix entre la Bourgogne et la France de Charles VII en participant à la rédaction du traité d’Arras en 1435. Mécène et bâtisseur, il fonde avec sa troisième épouse, Guigone de Salins, l’Hôtel-Dieu de Beaune. Il s’emploie à bien installer ses enfants, y compris les bâtards, recherchant de riches alliances. Il meurt en 1462. Des fouilles préventives effectuées en 2020 dans son hôtel à Autun ont permis de localiser sa sépulture dans le sous-sol de l’église Notre-Dame du Châtel qu’il a transformée en collégiale et agrandie et qui fut détruite à la Révolution.



Nicolas Rolin par Rogier van der Weyden, 1443, Web Gallery of Art.

¹⁰ MIGNE, I.c., col. 1495-1496 ; ADCO, E 304, Titres de la seigneurie de Fontaine.

¹¹ ADCO, E 304, fonds Brosse.

¹² ADCO, E 123 : seigneurie de Fontaine-lès-Dijon.

¹³ CHOMTON, II, 274.

Guillaume Rolin (1411-1488), seigneur de Fontaine de 1462 à 1473

Après la mort du chancelier, son père, survenue le 18 janvier 1462, son troisième fils, Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, un des enfants qu'il a eus avec Marie de Landes, hérite de la terre de Fontaine et du château¹⁴. Fontaine fait partie des treize sites fortifiés qu'il possède et le place en haut de l'échelle de la fortune mobilière et immobilière bourguignonne, même si sa fortune n'est qu'une partie de celle de son père¹⁵.

Peu après la disparition du chancelier, Bernard de Marey meurt à son tour en 1463. Sans enfant, il lègue par testament¹⁶ son quart dans le château et la seigneurie de Fontaine à l'abbé de Cîteaux qui ne peut le conserver, car le duc de Bourgogne refuse les lettres d'amortissement. L'abbé vend alors ce que Bernard lui a laissé à Pierre de Seigny-Saffres, le petit-fils d'Amyotte de Marey¹⁷ et ce quart passe, par succession, à son gendre Othenin de Cléron en 1503.

La gestion de la seigneurie par Guillaume Rolin n'est pas modifiée, mais les querelles avec Dijon à propos de la haute justice reprennent. C'est ainsi que Guillaume Rolin intervient entre 1462 et 1464, conjointement avec les deux autres seigneurs de Fontaine, Oudot et son frère Jean de Champlitte d'une part, Bernard de Marey d'abord, puis Humbert, abbé de Cîteaux, donataire et successeur de Bernard¹⁸ d'autre part, pour faire respecter leurs droits et empêcher de nouveaux empiètements.

Antoine Rolin (1424-1497), seigneur de Fontaine à partir de 1473

Il est difficile d'y voir clair dans les arrangements entre les membres de la famille Rolin. Ce qui est certain c'est qu'une transaction¹⁹ entre Guillaume et son demi-frère Antoine Rolin (1424-1497), fils du chancelier et de Guigone de Salins, a fait passer temporairement la terre de Fontaine aux mains



d'Antoine, seigneur d'Aymeries en Hainaut, car en 1474, c'est Antoine qui déclare tenir en fief de Charles le Téméraire la moitié du châtel et seigneurie de Fontaine²⁰. Antoine Rolin est un personnage politique de premier plan : maréchal et grand veneur héréditaire de Hainaut en 1444, chambellan du comte de Charolais en 1454, grand bailli et capitaine général du Hainaut en 1467, ambassadeur à plusieurs reprises du duc de Bourgogne. Rien n'explique apparemment ce transfert mais après la mort du duc devant Nancy le 5 janvier 1477, la fidélité d'Antoine Rolin à la fille de Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, lui vaut la confiscation de toutes ses terres situées en Bourgogne²¹.

Antoine Rolin et son épouse Marie d'Ailly (?), Armes d'Antoine Rolin, miniature du folio 237 de *La Glose des Échecs amoureux*, Ms fr. n° 9197,

¹⁴ ADCO E 1636, Fonds Rolin : 27 avril 1462, partage entre Guigone de Salins, troisième femme du chancelier, d'une part, et d'autre part Guillaume Rolin et son frère Antoine.

¹⁵ MOUILLEBOUCHE (Hervé), « Nobles et habitat fortifié en Bourgogne », *Chastels et maisons fortes, III : actes des journées de castellologie de Bourgogne*, 2008-2009, p. 194 note

¹⁶ MIGNE, P.L ; t. CLXXXV, col 1454 (S. Bernardi vita), d'après H. MOUILLEBOUCHE, ouvrage cité.

¹⁷ Date inconnue.

¹⁸ Archives municipale de Dijon (AMD), C 21.64.

¹⁹ Ni Antoine, ni Guillaume n'ont fait l'objet de biographie approfondie.

²⁰ ADCO, B 11722. Enquête diligentée par Charles le Téméraire sur les fiefs en Bourgogne (1474).

²¹ BERTHIER (Marie-Thérèse), SWEENEY (John-Thomas), *Le chancelier Rolin*, Éd. de l'Armançon, 2005, pp. 397-398.

Guillaume Rolin (1411-1488), à nouveau seigneur de Fontaine jusqu'en 1488

Lors de la bataille de Nancy où périt le Téméraire, Guillaume est capturé. Détenu à Laon, il est libéré un an plus tard après le versement d'une rançon fixée à 9 500 écus d'or, mais son fils François est gardé en otage en cautionnement du reliquat. Appauvri par les différents procès qu'il a intentés sans succès contre des membres de sa famille²² et qui l'ont peut-être conduit à mettre la seigneurie de Fontaine en sécurité auprès de son frère Antoine, ruiné par les dépenses de guerre, sa rançon et la confiscation de ses seigneuries, Guillaume fait sa soumission au roi de France. En récompense, il est nommé chambellan de Louis XI avec une pension de 6 000 livres²³.

Guillaume rentre en possession de Fontaine mais tous ces événements ne sont pas sans conséquences économiques et sociales pour les habitants de Fontaine. En effet, en 1480, les vigneron locataires des terres des Rolin, ayant appris que Guillaume voulait faire payer sa rançon (droit d'indire), sont allés ailleurs. La moitié des foyers fiscaux assujettis à la taille, qui a doublé depuis l'époque de son père²⁴, disparaît et les vignes ne sont pas entretenues, si bien que le raisin est rare et ne donne pas de vin, sauf dans les vignes que Laurent Jehanne, le closier de Guillaume, c'est-à-dire son fermier, fait correctement façonner²⁵. La situation de Guillaume, les incertitudes sur le devenir politique de la région quant à la soumission au roi de France du duché perturbent le fonctionnement de l'administration locale et l'insécurité est grande. Le maire ne peut pas tenir les « jours », c'est-à-dire les audiences judiciaires, la vignerie qui permet d'assurer la police de la vigne ne trouve pas preneur, car elle aurait été sans profit pour l'amodiateur. Les amendes perçues sur les hommes dépendant de Guillaume vont donc aux autres seigneurs. Les habitants souffrent et les revenus de la seigneurie pour les Rolin sont affectés²⁶. Malgré tout, Guillaume continue à rester procédurier car en 1384, toujours conjointement avec les deux autres seigneurs de Fontaine, il intente un nouveau procès contre Dijon, qui s'est vu attribuer la haute justice à Fontaine dans des proportions jugées exorbitantes. Quatre ans plus tard, lorsqu'il rend l'âme, la procédure est toujours en cours.



Sur ce socle portant une dédicace à saint Sébastien et conservé dans l'église paroissiale de Fontaine, les deux donateurs représentés pourraient être des membres de la famille Rolin. Le G l'initiale de Guillaume. Les Rolin avaient une dévotion particulière pour saint Sébastien qui était invoqué contre la peste, clichés Annick Getet.

²² 1462 : contre Guigone de Salins ; 1466 : contre sa sœur Philipotte.

²³ BERTHIER (Marie-Thérèse), déjà cité, pp. 395-396.

²⁴ ADSL, 2 E 135.6 : Compte de 1458 : 3 gros ; 4 E 2.141.10 : Comptes de 1480 : 6 gros

²⁵ ADSL, 2 E 141.10 : Comptes de 1480.

²⁶ Ibid.

François Rolin (1444- 1524) seigneur de Fontaine de 1488 à 1503

Le 7 janvier 1491, dans le partage des biens de Guillaume Rolin²⁷, sa fille, Marguerite Rolin emporte à Fontaine la moitié de la maison forte, les rentes dues chaque année, la vignerie²⁸, la messerie, et 7 journaux de vigne « sous » le pressoir mais c'est Marie de Lévis, la veuve de Guillaume et ses enfants, François, Colette, Isabeau et Marguerite, qui acceptent de continuer le procès avec Dijon et le perdent. En effet, le 20 juin 1492, le lieutenant général du baillage de Dijon rend une sentence qui confirme à la ville les droits de justice qui lui avaient été adjugés en 1484²⁹. Cette sentence atteint François Rolin, grand bailli d'épée à Autun, conseiller de Charles VIII et de Louis XII³⁰, ainsi que Pierre de Seigny comme seigneurs de Fontaine. François Rolin est donc considéré comme seigneur putatif. Le troisième seigneur, Maître Laurent Blanchard, conseiller à la cour des comptes, qui achète en 1490, par contrat passé avec les Champlitte-Vonges, le quart de la seigneurie de Fontaine provenant d'Odette de Marey, n'est pas impliqué.

François Rolin et Pierre de Seigny font appel, mais sans succès, et le moindre incident ravive les chicanes, tant et si bien que Laurent Blanchard est concerné à son tour par un nouveau litige en 1497, à propos de l'arrestation de trois incendiaires enfermés dans la prison du château. Lui, qui avait encore un quart de la haute justice, doit aussi transiger en 1498 et se contenter comme les deux autres seigneurs de la basse et moyenne justice après que le maire de Fontaine, qui a refusé de rendre les prisonniers car il voulait que leur procès ait lieu à Fontaine, est pris au collet par le maire de Dijon, saisi par les sergents de la ville pour être mené en prison et doit en définitive livrer les prisonniers à Dijon³¹...

Si François Rolin apparaît comme le seigneur de Fontaine³², c'est bien sa sœur Marguerite, mariée en secondes noces à Gaspard de Talaru, qui dispose de cet héritage et le vend en 1503 à Marie Chambellan, épouse du chancelier Guy de Rochefort³³. Ainsi prend fin la présence des Rolin à Fontaine.

La seigneurie de Fontaine sous les Rolin

Les registres de comptes : un outil de gestion de la seigneurie

Les registres de comptes étudiés, qui font partie des archives personnelles des Rolin, offrent un aperçu de la gestion de la seigneurie par Nicolas Rolin puis par son fils Guillaume. Dans ces registres paginés, l'écriture cursive de style gothique est soignée, les ratures rares et les marges servent à écrire les remarques des receveurs. Cette comptabilité bien calligraphiée est clairement le résultat d'une mise au net calquée sur l'organisation mise en œuvre par les gens de la Chambre des comptes au service du duc de Bourgogne³⁴.

²⁷ ADCO, E 1630 : Fonds Rolin.

²⁸ CHOMTON, II, p. 285 : Les vigniers, nos gardes champêtres actuels, étaient nommés par les habitants assemblés mais ils n'entraient en charge qu'après institution officielle par les officiers.

²⁹ CHOMTON, II, p. 275 : 17 mai 1484, sentence de maître Jean Le Blond, conseiller du roi au parlement.

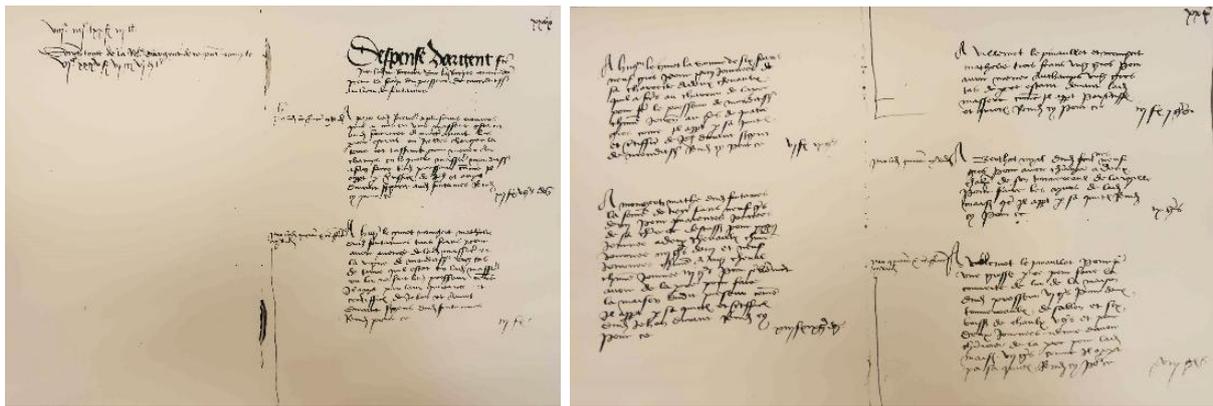
³⁰ BAUDOT (Louis Bénigne), « Nicolas Rolin et sa famille », Bibliothèque municipale de Dijon, ms 2024, p. 63-80.

³¹ CHOMTON, II, p 276 :

³² ADCO, E 129, f°10, terrier de 1499.

³³ CHOMTON, II, p. 277.

³⁴ SCHNERB (Bertrand), « La chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 », *Les chambres des comptes au XIV^e et XV^e siècles*, recueil de documents, pp. 29-41.



Extraits du registre de comptes 2 E 135 n°1 de 1451.

Ces registres témoignent d'une gestion financière soignée. Ils attestent qu'à cet effet les Rolin avaient à leur service un personnel formé pour l'administration de leurs domaines³⁵. Chaque année, les comptes sont mis en cours par un receveur de Dijon, devant deux commis « à voir les comptes » ainsi qu'un clerc de notaire dijonnais. Ils montrent que les Rolin disposent de sergents, de procureurs, de greffiers et de juges et la seigneurie de Fontaine n'est qu'une petite seigneurie parmi d'autres.

Tous les ans, les recettes et les dépenses, qui apparaissent clairement structurées en chapitres, sont consignées, les pièces justificatives indiquées et contrôlées, les décharges expliquées. Les noms et d'autres informations personnelles à propos des contribuables sont inscrits. Le moindre cens est répertorié rappelant les précédents débiteurs et servant ainsi de mémoire à tout ce à quoi le seigneur a droit. Une baisse significative ou une absence de recette est en général justifiée par une explication. Outils de référence, les comptes assurent la continuité de la gestion seigneuriale en étant à la disposition des autres receveurs. Ils permettent aux Rolin de vérifier que les seigneuries ont été correctement administrées et d'en avoir la preuve. Pour l'historien, ils ont leurs limites et n'excluent pas certaines interrogations sur la logique, par exemple, à voir figurer dans les recettes et dépenses relatives à Fontaine des articles sans rapport direct avec cette seigneurie. Ils comportent aussi des approximations, voire des erreurs dans les dénombrements et totaux. Cependant, tels qu'ils sont, ils apparaissent comme une remarquable source de renseignements de tous ordres.

La seigneurie foncière : les tenures

Ce sont les terres concédées par le seigneur. Chaque année, le cens, un impôt en principe en argent, rappelle au tenancier qu'il ne possède pas le fonds des terres qu'il exploite ou des maisons qu'il habite. Les cens perçus par le chancelier pèsent sur les héritages qu'Amyotte de Marey a reçus en dot et que les Rolin ont rachetés³⁶. En 1451, le paiement du cens en numéraire est remplacé pour quelques-uns par un acquittement sous forme d'un ou deux litres de cire, ce qui témoigne probablement d'un accommodement, mais on en ignore la cause. Les comptes permettent de voir la somme due par chaque tenancier dont le paiement s'effectue en priorité à la Toussaint mais aussi à Noël et en juin (Saint-Jean-Baptiste). Les rentes acquittées ont été fixées une fois pour toutes par les usages. Elles se montent à quelques sols pour chaque tenancier et demeurent dans l'ensemble modestes. La dimension symbolique l'emporte sur la valeur économique mais ces cens, au nombre de 65 en 1451, constituent un revenu relativement stable pour le seigneur.

³⁵ ADSL 2 E 135.4, comptes de 1454.
³⁶ ADSL, 2 E 135.2, Comptes de 1442 ; 2 E 135.1 : Compte de 1451.

La seigneurie foncière : la réserve



Pierre de Crescens, Maître de Marguerite d'York, « La vigne », *Rustican*, XV^e siècle ©BnF, Arsenal, ms 5064 fol. 68v.

Les Rolin possèdent 7 journaux et demi de vignes (2 ha 60 a environ) aux Champs d'Aloux et aux Charmes, surface qui contraste avec la petitesse des tenures qui ont souvent l'étendue d'un quartier (860 m²). Dans cette réserve qui est affermée, ils rétribuent les vendangeurs, fournissent au fermier les pisseaux (échalas), les liens, les benatons (paniers à vendanges), les cuveaux et les tonneaux pour le vin. Ils lui transfèrent la corvée de bras des habitants assujettis, ce qui permet de lier gratuitement la vigne, mais ils fournissent le pain et le vin pendant ce travail. Le raisin, une fois transformé en vin, est le plus souvent directement conduit à leur hôtel dijonnais (actuel palais des archives, rue Jeannin) où il est entreposé dans les caves et celliers³⁷, mais il peut aussi approvisionner leur hôtel à Autun. Les Rolin ont aussi des ruches dont ils vendent la cire et une perrière (carrière) qu'ils amodient.

La seigneurie banale : la taille

Le droit de ban donne au seigneur le pouvoir d'ordonner, de contraindre et de punir. À ce titre, il peut exercer la justice, la police et lever la taille dont la moitié a également été acquise d'Amyotte de Marey. Cet impôt est dû en échange de la protection seigneuriale pour permettre notamment l'entretien du château qui, à Fontaine, n'est pas assuré par les habitants eux-mêmes, mais ces derniers doivent y faire guet et garde³⁸. Le chancelier est seigneur et maître de 42³⁹ feux⁴⁰ en année normale, mais une seule partie des habitants de Fontaine est abonnée au chancelier, les autres dépendent des deux autres coseigneurs⁴¹. Le montant est le même pour tous les taillables. Il est prélevé en janvier (à la Saint-Rémi) ou à carême prenant. Il se double pour la plupart d'une géline (poule) que le seigneur vend par la suite et d'une corvée. Que ce soit pour la taille ou pour les cens, les versements se trouvent étroitement liés à la vie agricole et s'organisent en fonction d'elle.

La seigneurie banale : La police

Les Rolin amodient sur tout le finage de Fontaine le droit de messerie (police des terres céréalières) et l'amodiateur doit prélever le champart pour le seigneur, c'est à dire une part de la récolte en blé et avoine, dont le produit sur toute l'étendue du territoire de Fontaine est partagé entre les coseigneurs. Ils amodient de même la vignerie (police des vignes). Sans préciser la part des uns et des autres, les comptes montrent les relations étroites entre les différents seigneurs, qui agissent de conserve pour surveiller étroitement les infractions et les troubles en tout genre, d'autant que le fruit des amendes perçues par les officiers de chacun enrichit leurs finances.

³⁷ ADSL, 2 E 135.6 : Comptes de 1458, dépenses de charroi.

³⁸ ADCO, E 130, fonds Bouhier : 1551, Claude Rochefort possède les trois-quarts du château dont les habitants doivent faire guet et garde.

³⁹ ADSL, 2 E 135.2, Comptes de 1442 ; 2 E 135.1 : Comptes de 1451.

⁴⁰ On admet en principe le nombre de 5 personnes par feu en période de tranquillité et de relative prospérité. Il diminue sensiblement dans les périodes difficiles (épidémie, guerre, brigandage).

⁴¹ Dans le cherche (recensement) de feux de 1460, 64 feux sont dénombrés.

La seigneurie banale : La justice



« La justice », Vieux coutumier du Poitou, XV^e siècle, Médiathèque Pierre-Moinot, Niort, Ms. SF 5F fol. 53 r.°

En principe, les Rolin ont la haute, moyenne et basse justice, mais la haute justice qui traite des crimes est limitée par Dijon et ce sont surtout des différends et délits qui sont réglés lors de la tenue régulière des « jours », c'est-à-dire dans une cour de justice organisée par le maire en présence des officiers du seigneur.

Ces audiences publiques génèrent des amendes et des exploits de justice dont les revenus exacts, non négligeables, car les peines sont souvent sévères, nous échappent en partie.

La seigneurie banale : Les banalités

Seuls à pouvoir construire un pressoir, les seigneurs obligent les vigneronns à l'utiliser en échange du paiement de « banalités » qui s'acquittent en nature de vin. En 1451, Nicolas Rolin fait entièrement construire un pressoir et le bâtiment qui le protège⁴². Il vend aussi la genne (marc), les vieux cuveaux. Les ressources procurées par le pressoir sont variables selon les années. À noter qu'il n'y a pas de four banal à Fontaine au temps du chancelier⁴³. Le cadre de la seigneurie est coercitif pour les habitants. Les droits seigneuriaux pèsent d'autant plus lourdement que leur gestion est contrôlée méthodiquement par les Rolin.



« Le pressoir », détail de la tapisserie *Les vendanges*, 1^{er} quart du XVI^e siècle, © Musée de Cluny.

⁴² Cf. www.lesamisduvieuxfontaine.org rubriques *Vigne en écriin* avril et juillet 2025 et *Voyage en archives*, avril 2025.

⁴³ ADCO, B 11589, Chambres des Comptes, recherches de feux (1360).

Le château

Le château n'est pas mentionné dans les comptes consultés. On ne sait pas comment les Rolin l'ont entretenu, ce qu'ils ont réparé ou construit, mais la transformation de la chambre natale de saint Bernard dans la grosse tour est à porter à leur crédit. En effet, les sources montrent que vers 1500, selon le vœu de Bernard Marey dans son testament du 20 février 1463, une chapelle est dédiée au culte de saint Bernard dans le château de Fontaine, dans le cellier septentrional de la grosse tour du château où est né saint Bernard. Elle n'a pas pu être érigée sans leur accord car la grosse tour du château leur appartenait, mais on ignore tout de la date et de la transformation de la chambre natale en sanctuaire.

L'historiographie ne s'est jamais attardée sur les Rolin, en partie détenteurs du château et de la seigneurie de Fontaine. Les registres de comptes qu'ils ont laissés et qui ont pu être consultés recensent ce qu'ils percevaient et dépensaient à Fontaine dans une seigneurie qui faisait partie de toute une série leur appartenant. Ils soulignent les liens et les impacts de la conjoncture sur la tenue de la comptabilité et en disent plus sur Fontaine à la fin du Moyen-Âge que sur les Rolin eux-mêmes. Malgré l'austérité de leur apparence, ces comptes laissent entrevoir les équipements offerts aux habitants par le seigneur comme le pressoir, les retombées économiques des chantiers seigneuriaux pour la population locale en termes d'emploi, l'encadrement étroit de cette même population, le statut de terres grevées de charges en nature, argent et corvée, ainsi que les aléas des revenus seigneuriaux. Dans cette seigneurie rurale marquée par l'importance de la culture de la vigne et des céréales, la désorganisation des structures de prélèvements, les chutes de revenus, les accommodements nécessaires soulignent la précarité de la population, amplifiées par l'incidence des guerres entre le roi de France et la Bourgogne, des aléas météorologiques et des épidémies.

Sigrid Pavèse

Remerciements sincères à Élisabeth Réveillon.

COTISATION

La cotisation de 2025 s'élève à 18 €. Seuls les chèques sont acceptés. Merci d'envoyer ou de déposer votre chèque, à : Les Amis du Vieux Fontaine, CAPJ, 2 rue du Général-de-Gaulle 21121 FONTAINE LES DIJON.

Pour faciliter notre gestion, nous vous demandons de bien vouloir nous renvoyer le bulletin d'adhésion 2025 rempli, notamment la ligne courriel, afin que vous puissiez recevoir les actualités de l'association. Vous pouvez vous désinscrire sur simple demande si vous ne souhaitez pas recevoir d'informations par courriel.

Une carte d'adhérent et un reçu fiscal vous sont délivrés avec le bulletin qui suit l'acquittement de votre cotisation et, sauf erreur, vous ne recevez plus pour l'année de bulletin d'adhésion.

Pour 2025 vous avez acquitté votre cotisation : oui - non